



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 43 du 12 novembre 2020

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Labellisation de formations

Labels Formation supérieure de spécialisation et Passeport pour réussir et s'orienter
décret n° 2020 - 1273 du 20-10-2020 - JO du 21-10-2020 (NOR : ESRS2021223D)

Enseignements primaire et secondaire

Coronavirus

Modalités d'organisation des lycées face à la situation sanitaire
circulaire du 6-11-2020 (NOR : MENE2030573C)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs Réunion Océan Indien
avis (NOR : ESRS2029955V)

Enseignement supérieur et recherche

Labellisation de formations

Labels Formation supérieure de spécialisation et Passeport pour réussir et s'orienter

NOR : ESRS2021223D

décret n° 2020 - 1273 du 20-10-2020 - JO du 21-10-2020

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 613-2 et D. 123-13 ; Code du travail, notamment article L. 6113-1

Sur le rapport de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Publics concernés : communauté universitaire.

Objet : labellisation de formations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée les labels Formation supérieure de spécialisation et Passeport pour réussir et s'orienter attribués par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après évaluation et précise les conditions et la procédure de labellisation.

Références : le décret et la partie réglementaire du code de l'éducation qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Après l'article D. 613-25 du Code de l'éducation, est insérée la sous-section suivante :

« Sous-section 2-1. - Diplômes propres

« Art. D. 613-25-1. - Le label Formation supérieure de spécialisation identifie les formations conduisant à un diplôme d'établissement, notamment conçues dans un objectif d'insertion professionnelle et définies en lien avec les acteurs du monde professionnel et associatif et les administrations publiques.

« Il est attribué aux formations qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Les formations représentent pendant une année d'études supérieures un volume horaire de quatre cents heures minimum d'enseignement ;

« 2° Elles comprennent un tronc commun d'enseignements permettant l'acquisition d'une culture générale et des unités d'enseignement de spécialité correspondant à un parcours professionnel organisé dans un secteur d'activité ou une branche professionnelle ;

« 3° Elles intègrent, au moins pour moitié du temps de formation, une période de formation en milieu professionnel de douze à seize semaines permettant l'acquisition de compétences techniques et professionnelles spécifiques ; cette période fait l'objet d'un rapport évalué par l'équipe pédagogique ;

« 4° Les formations peuvent être préparées par la voie de l'apprentissage ;

« 5° Le diplôme d'établissement répond aux exigences de l'article L. 6113-1 du Code du travail.

« La spécialisation suivie figure sur le parchemin du diplôme.

« Art. D. 613-25-2. - Le label Passeport pour réussir et s'orienter (PaRéO) identifie les formations conduisant à un diplôme d'établissement permettant aux bacheliers de préciser leur projet d'études ou d'orientation professionnelle en découvrant plusieurs disciplines, plusieurs cursus universitaires ou autres formations du premier cycle de l'enseignement supérieur, notamment celles préparant au brevet de technicien supérieur, ainsi que plusieurs environnements professionnels et en renforçant certaines connaissances et compétences.

« Il est attribué aux formations qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Les formations représentent pendant une année d'études supérieures un volume horaire de deux cents heures minimum d'enseignement ;

« 2° Elles comprennent un tronc commun d'enseignements composé de matières transversales et destiné à renforcer les compétences et des parcours disciplinaires d'un volume horaire compris entre cent et cent-vingt

heures et comprenant de quatre à cinq matières minimum ;

« 3° Elles intègrent la découverte du monde professionnel par des périodes d'immersion en entreprise d'une durée de quatre semaines minimum à moduler en fonction des projets pédagogiques ; ces périodes font l'objet d'une convention de stage et donnent lieu à un retour d'expérience lors d'une soutenance d'orientation.

« Art. D. 613-25-3. - Les labels mentionnés aux articles D. 613-25-1 et D. 613-25-2 doivent également satisfaire à la condition suivante : les étudiants acquittent des droits d'inscription équivalents ou raisonnablement proches des montants annuels acquittés par les usagers préparant un diplôme national relevant du premier cycle.

« Art. D. 613-25-4. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur attribue pour une durée maximale de cinq ans, après évaluation, les labels mentionnés aux articles D. 613-25-1 et D. 613-25-2. Il recueille à cet effet l'avis de personnalités choisies en raison de leurs compétences professionnelles et scientifiques.

« Le label est renouvelé dans les mêmes conditions. Il peut être retiré dans les mêmes formes si les conditions au vu desquelles il a été délivré ne sont plus remplies.

« La formation labellisée « Formation supérieure de spécialisation » sanctionne un niveau correspondant à soixante crédits européens à l'issue d'un parcours validé.

« Art. D. 613-25-5. - Pour obtenir un label, les établissements adressent au ministre chargé de l'enseignement supérieur la maquette des enseignements dispensés, les noms et qualifications des enseignants et du responsable de la formation ainsi que toute information utile sur le contenu de la formation, ses modalités d'évaluation et de validation, les partenariats conclus avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et des acteurs du monde professionnel dans un objectif de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des diplômés.

« Le calendrier de dépôt des demandes de labellisation des formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur est compatible avec la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale de premier cycle de l'enseignement supérieur. »

Article 2 - Aux articles D. 681-2, D. 683-2 et D. 684-2 du Code de l'éducation, les lignes suivantes du titre Ier chapitre III :

«

Articles D. 613-1 à D. 613-6, D. 613-8 à D. 613-25, D. 613-38 à D. 613-44, D. 613-46 à D. 613-50	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
Article D. 613-7	Décret n° 2014-1511 du 15 décembre 2014
Article D. 613-45	Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»

Sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Articles D. 613-1 à D. 613-6	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
Article D. 613-7	Décret n° 2014-1511 du 15 décembre 2014
Articles D. 613-8 à D. 613-25	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
Articles D. 613-25-1 à D. 613-25-5	Décret n° 2020-1273 du 20 octobre 2020
Articles D. 613-38 à D. 613-44	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
Article D. 613-45	Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 613-46 à D. 613-50	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013

»

Article 3 - Après l'article D. 683-3 du même code, il est inséré un article D. 683-3-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 683-3-1 - Les articles D. 613-25-1 à D. 613-25-5 sont applicables en Polynésie française uniquement pour ce qui concerne l'enseignement universitaire. »

Article 4 - Le ministre des Outre-mer et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 octobre 2020

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre des Outre-mer,
Sébastien Lecornu

Enseignements primaire et secondaire

Coronavirus

Modalités d'organisation des lycées face à la situation sanitaire

NOR : MENE2030573C

circulaire du 6-11-2020

MENJS - DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement

La situation sanitaire actuelle appelle à répondre à deux priorités : permettre à tous nos élèves d'être présents à l'école, au collège et au lycée et assurer la sécurité de nos élèves et de nos personnels. Si le protocole sanitaire défini en juillet 2020 a fait la preuve de son efficacité, les cas de contamination des élèves et des personnels ont été limités, l'aggravation du contexte épidémique a conduit à renforcer certaines de ses dispositions. Le protocole sanitaire renforcé, en vigueur depuis le 2 novembre, permet de répondre à cette double exigence.

Les mesures prévues au titre du présent protocole sont cependant plus difficiles à appliquer au lycée, Du fait de la taille de certains établissements et de l'organisation des enseignements, notamment des enseignements de spécialité, de la présence d'options en nombre parfois important, les dispositions prévues par le protocole sanitaire en vigueur, et notamment la limitation du brassage entre les élèves, sont plus difficiles à appliquer. C'est pourquoi le fonctionnement des lycées peut être adapté de manière à assurer la plus stricte application du protocole sanitaire.

Ainsi, tout en poursuivant les enseignements, les établissements peuvent développer le recours à l'enseignement à distance afin de limiter le nombre d'élèves accueillis simultanément.

Les adaptations issues de la présente instruction n'ont pas vocation à remettre en cause des organisations qui auraient déjà été arrêtées avant sa publication et en respecteraient les principes.

1. Principes applicables à la continuité pédagogique en lycée

Lorsque ses caractéristiques permettent le respect du protocole sanitaire, l'établissement privilégie l'organisation habituelle et arrêtée en début d'année scolaire.

Lorsqu'il est nécessaire de modifier l'organisation de l'établissement afin de répondre aux conditions du protocole sanitaire, il est demandé à chaque chef d'établissement d'établir un plan de continuité pédagogique, applicable jusqu'aux prochains congés scolaires, qu'il pourra activer après accord de l'autorité académique.

Ce plan, établi en concertation avec tous les acteurs au sein des établissements, peut s'appuyer sur les travaux menés notamment au sein du conseil pédagogique. Il définit les modalités pédagogiques retenues, à partir des principes suivants :

- tout élève scolarisé bénéficie des apprentissages obligatoires, sous forme de cours, en présence au sein de l'établissement, à distance ou de travail en autonomie, sur l'intégralité du temps scolaire ;
- l'organisation retenue garantit à chaque élève de bénéficier d'un maximum de cours au sein de l'établissement. En tout état de cause, le nombre d'heures de cours suivies en présentiel ne peut être inférieur à 50% d'ici aux prochains congés scolaires ;
- les élèves d'une même classe et d'un même niveau (d'une même série) bénéficient d'une organisation similaire au sein de l'établissement ;
- une organisation particulière peut être proposée aux élèves les plus en difficulté ou nécessitant un

accompagnement en présentiel permanent ;

- en lycée professionnel, les enseignements professionnels et les enseignements généraux sont concernés par la nouvelle organisation. Une attention particulière est néanmoins portée à l'exercice des gestes professionnels de chacune des spécialités de diplôme ;
- des objectifs sont fixés, en termes de fonctionnement et d'apprentissage, pour la durée du plan mis en place. Au terme de cette période, le chef d'établissement et l'équipe pédagogique évaluent la situation et la progression effective des élèves ;
- le chef d'établissement veille à la régularité et à l'harmonisation des pratiques d'évaluations, notamment pour les disciplines évaluées aux examens dans le cadre du contrôle continu ;
- le chef d'établissement veille à ce que les professeurs assurent effectivement la continuité pédagogique pour les élèves qui sont à distance, à due proportion de la quotité horaire de leur discipline, dans le cadre de classes virtuelles et de travail en autonomie. Il organise également la continuité de l'activité administrative et le suivi des élèves les plus fragiles par les équipes de vie scolaire.

L'objectif est d'assurer la poursuite régulière des apprentissages pour tous les élèves, dans toutes les disciplines.

2. Modalités d'organisation des enseignements

Les propositions sur les modalités d'organisation relèvent des chefs d'établissement, en concertation avec les équipes pédagogiques, en fonction de la situation locale et des besoins des élèves (enseignement général, enseignement professionnel, post baccalauréat, élèves à besoins particuliers, élèves vulnérables au regard du virus).

Vu l'urgence sanitaire, la consultation du CA sur la nouvelle organisation peut s'effectuer a posteriori, si les délais de mise en œuvre le justifient. Des modifications dans l'organisation peuvent être effectuées après la réunion du conseil d'administration.

Un grand nombre de modalités d'organisation peut être proposé, comme par exemple :

- concentrer l'enseignement à distance sur les enseignements qui créent du brassage : cours de langues vivantes, options, enseignements de spécialité, etc. ;
- instaurer une ou plusieurs journées par semaine à distance par classe ;
- organiser la continuité des enseignements par niveau ;
- organiser les enseignements par groupe ou par demi-groupe ;
- etc.

Quelle que soit l'organisation retenue, il convient de veiller à ce que chaque élève ne soit pas physiquement éloigné trop longtemps de son établissement scolaire.

Le chef d'établissement informe la collectivité de rattachement. Si les modifications affectent substantiellement le service des agents de la collectivité territoriale de rattachement, une concertation a lieu en amont avec les services du conseil régional.

Afin de mettre en œuvre le plan de continuité pédagogique, des ressources sont mises à disposition des équipes de directions et des professeures et professeurs sur eduscol. Les inspecteurs territoriaux pourront les compléter et les adapter en fonction du contexte et des besoins d'accompagnement des professeurs.

Une fois l'organisation validée, les familles sont informées sans délai et dans le détail de l'organisation retenue.

3. Validation, organisation du suivi et appui aux chefs d'établissements et équipes pédagogiques

Les chefs d'établissement veillent à formaliser les principales caractéristiques du plan de continuité pédagogique adopté dans un document synthétique et opérationnel, remis aux équipes éducatives.

Ce document est adressé aux cellules de continuité pédagogique académiques en vue de la validation par le recteur.

Le recteur valide le schéma retenu selon la procédure précise définie dans son académie.

Aucun chef d'établissement ni aucun professeur et professeuse ne doit se sentir isolé face à la mise en place du plan de continuité pédagogique et d'enseignements hybrides.

Afin d'accompagner les établissements, au sein de chaque rectorat, des équipes académiques en charge de la continuité pédagogique sont constituées. Ces équipes dédiées, qui associent les services compétents, répondent à l'ensemble des questions posées par les chefs d'établissement et assurent le partage des bonnes pratiques identifiées. En soutien et en conseil aux équipes de direction, elles veillent à valider au plus vite les projets de plans de continuité transmis par les proviseurs.

Le recrutement de services civiques dans le second degré peut être également activé pour aider à la mise en œuvre de la continuité pédagogique au sein des lycées. Plus de 6000 recrutements pourront intervenir d'ici la fin de l'année, afin de renforcer la vie scolaire et d'intervenir en renfort sur le suivi des élèves.

4. Continuité sociale

La réussite d'un plan de continuité pédagogique et la régularité des apprentissages sont subordonnées à la continuité de l'ensemble des dispositifs d'intervention sociale. À cet égard, les chefs d'établissement veillent encore davantage :

- au recours le plus étendu aux fonds sociaux pour aider les élèves en grande difficulté, notamment en matière de connexion informatique ;
- au maintien des relations avec les assistants sociaux, lesquels pouvant exercer leurs missions en présence et à distance. Les élèves et les familles sont informés des permanences mises en place ;
- au maintien, autant que possible et en lien avec les collectivités territoriales, de l'accès aux repas pour les élèves les plus défavorisés.

Un accès privilégié à l'établissement peut utilement être envisagé pour les élèves en situation de fragilité, ainsi que pour les élèves en situation d'isolement, notamment en formation post-baccalauréat.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs Réunion Océan Indien

NOR : ESRS2029955V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École supérieure d'ingénieurs Réunion Océan Indien sont déclarées vacantes à compter du 1er janvier 2021.

Conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de trois semaines (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à monsieur le président de l'université de La Réunion - 15 Avenue René Cassin - CS 92003 - 97715 Saint-Denis Messageries Cedex 9.

Les candidates et candidats devront adresser également une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05 - et par courrier électronique à : sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr.